

Réponse de la douane espagnole au COVID-19

13 avril 2020

I. Information

Le service des douanes et accises de l'administration fiscale met en œuvre les mesures de communication suivantes à destination des agents de la douane, des opérateurs et des voyageurs :

A. Information interne : des notes d'information sont publiées en interne pour donner aux agents des informations sur le virus et des instructions sur la manière de limiter le risque d'infection.

B. Information externe : des informations importantes sur le virus et les mesures d'atténuation des risques sont publiées sur les sites Internet de l'administration fiscale et de l'autorité de santé espagnoles.

II. Instructions

Le **Gouvernement** espagnol a déclaré l'**État d'alerte** dans le Décret royal numéro 463/2020 du 14 mars. Ce Décret royal établit que les mesures nécessaires seront prises pour garantir la circulation des marchandises au passage des frontières et aux postes d'inspection frontaliers, dans les ports et les aéroports, en donnant la priorité aux marchandises essentielles.

En se basant sur le Décret précité, le **Service de la douane** a publié plusieurs **instructions** encadrant les points suivants :

1. **Fonctions critiques** requérant une présence physique, telles que dédouanement, contrôle des voyageurs et respect de la loi. Les instructions donnent la priorité aux médicaments, fournitures et produits médicaux, denrées périssables et autres provisions stratégiques, tout en garantissant le bon niveau de protection des agents des douanes.

2. **Organisation**. Le Décret-loi royal 8/2020 du 17 mars (sur les mesures d'urgence extraordinaires adoptées pour faire face aux conséquences économiques et sociales du COVID-19) prévoit la possibilité de réaliser le dédouanement dans d'autres bureaux de douane, pour les opérateurs ne bénéficiant pas encore d'une autorisation de dédouanement centralisé.

3. **Opérations normales**. En se basant sur l'analyse des risques, il a été décidé de maintenir le contrôle du trafic illicite.

4. **Télétravail**. Les bureaux de douane sont fermés au public. Tous les services ne nécessitant pas une présence physique sont assurés en ligne et les documents peuvent être soumis par voie électronique.

5. **Des mesures d'assouplissement** ont été prises pour éviter les déplacements non essentiels des personnes :

- a. **Garanties.** L'exemplaire original n'est pas nécessaire pour soumettre une garantie,
- b. **EUR-1.** Les certificats de circulation sont délivrés a posteriori,
- c. Dans les cas justifiés, le tampon du **Carnet A.T.A** est remplacé par une procédure électronique,
- d. **Le cachet**, dans le régime de transit, peut être remplacé par une description détaillée des marchandises qui permet leur identification.
- e. Une copie des **certificats d'origine préférentielle** est acceptée en version papier ou électronique lorsqu'il est impossible de produire les certificats originaux. Lorsque la situation redeviendra normale, les importateurs devront toutefois demander aux exportateurs l'original des certificats correspondants.
- f. En attente des décisions de la Commission européenne, la douane espagnole a provisoirement déclaré la **suspension des droits de douane et de la TVA** sur l'importation des équipements et autres dispositifs médicaux importants dans le contexte de la flambée du COVID-19.

Des contrôles a posteriori seront effectués dans ces situations pour garantir le respect de la réglementation douanière.

III. Plans d'urgence

Sur son site Internet, l'administration fiscale espagnole mettra à disposition des opérateurs économiques des informations sur les services disponibles et les bureaux ouverts au public, ainsi que les numéros de téléphone et adresses des différentes cellules régionales.

Des informations supplémentaires sont disponibles en espagnol sur le site Internet de l'administration fiscale espagnole :

https://www.agenciatributaria.es/AEAT.internet/Inicio/La_Agencia_Tributaria/Aduanas_e_Impuestos_Especiales/ Presentacion/COVID_19/COVID_19.shtml

IV. Mise en œuvre des dispositions relatives à l'origine des arrangements préférentiels de l'UE avec ses partenaires commerciaux

Dans le contexte de la pandémie COVID-19 qui sévit actuellement et compte tenu de l'impossibilité pour certains Etats membres de l'UE et certains partenaires commerciaux de l'UE de fournir des certificats d'origine préférentielle en bonne et due forme, c'est-à-dire signés, oblitérés et au format papier correct, et sachant que dans un certain nombre de pays les contacts entre les douanes et les opérateurs économiques ont été suspendus du fait des mesures et restrictions adoptées pour lutter contre la crise du COVID-19, nous informons que la Commission européenne a adopté des

mesures extraordinaires en étroite coordination avec les partenaires commerciaux préférentiels de l'UE, pour assurer l'application totale des arrangements commerciaux préférentiels de l'UE.

Ces mesures exceptionnelles doivent être appliquées sur une base réciproque entre les Etats membres et les partenaires commerciaux concernés de l'UE, en se référant aux dispositions pertinentes des arrangements préférentiels de l'UE. Elles s'appliqueront aux arrangements commerciaux qui prévoient comme preuve d'origine tous certificats sur papier (Certificats d'origine Form-A, EUR.1 et (ou) EUR-MED), ainsi que les certificats ATR dans le contexte des échanges préférentiels entre l'UE et la Turquie.

1. EXPORTATION

1.1 Exportateur agréé

Premièrement, les autorités douanières de l'UE et des pays partenaires commerciaux de l'UE sont invitées à faire usage le plus largement possible du **statut d'exportateur agréé** pour faciliter la constitution de preuves d'origine (ou de preuves d'un statut d'union douanière) comme alternative à la certification officielle.

Les autorités douanières donneront donc priorité au traitement de toutes ces demandes. Lorsque les autorités douanières ont besoin d'informations supplémentaires, elles peuvent accorder une autorisation conditionnelle sous réserve de la présentation ultérieure des documents manquants. Les autorités douanières peuvent également révoquer ultérieurement cette autorisation s'il s'avère que l'une des conditions n'est pas satisfaite.

1.2 Copies de certificats

Deuxièmement, les autorités douanières de l'UE et de pays partenaires commerciaux de l'UE sont encouragées à accepter, à titre exceptionnel pendant la période de crise et jusqu'à nouvel ordre, les certificats émis à des fins préférentielles sous la forme d'une copie, sur papier ou sur support dématérialisé. Dans tous les cas, les importateurs devront obligatoirement obtenir les originaux des certificats d'origine des exportateurs lorsque que la situation exceptionnelle aura pris fin.

Les autorités douanières de la partie importatrice, qu'il s'agisse des autorités douanières de l'UE ou de pays partenaires commerciaux de l'UE, peuvent demander la présentation d'une copie des certificats d'origine conformément à la réglementation et aux procédures applicables dans ce pays et aux dispositions pertinentes figurant dans les régimes commerciaux préférentiels. Dans tous les cas, les importateurs devront obtenir de leurs exportateurs l'original des certificats d'origine lorsque la situation exceptionnelle aura pris fin.

Dans le cas spécifique des autorités douanières espagnoles, les opérateurs économiques (exportateurs ou représentants des douanes) présenteront la demande et le certificat d'origine en question dûment rempli au moyen de l'Enregistrement.

À cet effet, vous pouvez consulter le « GUIDE TO APPLYING FOR SEALING EUR-1 WITH ELECTRONIC SIGNATURE » disponible sur le site Internet du Bureau des douanes de l'AEAT :

[La Agencia Tributaria - Aduanas e Impuestos Especiales - COVID-19 Aduanas](https://www.agenciatributaria.es/AEAT.internet/Inicio/La_Agencia_Tributaria/Aduanas_e_Impuestos_Especiales/Aduanas_e_Impuestos_Especiales.shtml)

[https://www.agenciatributaria.es/AEAT.internet/Inicio/La_Agencia_Tributaria/Aduanas e Impuestos Especiales/Aduanas e Impuestos Especiales.shtml](https://www.agenciatributaria.es/AEAT.internet/Inicio/La_Agencia_Tributaria/Aduanas_e_Impuestos_Especiales/Aduanas_e_Impuestos_Especiales.shtml)

[https://www.agenciatributaria.es/AEAT.internet/Inicio/La_Agencia_Tributaria/Aduanas e Impuestos Especiales/ Presentacion/COVID_19/Justificacion del origen de las mercancías/Justificacion del origen de las mercancías.shtml](https://www.agenciatributaria.es/AEAT.internet/Inicio/La_Agencia_Tributaria/Aduanas_e_Impuestos_Especiales/ Presentacion/COVID_19/Justificacion_del_origen_de_las_mercancias/Justificacion_del_origen_de_las_mercancias.shtml)

Après signature, le certificat devra comporter dans sa partie inférieure les informations concernant la signature de l'agent et un code de vérification sécurisé (codigo seguro de verificación CSV) ; il sera ensuite intégré dans le fichier Documents administratif unique qui peut être consulté dans « Mi Files » sur le site du Bureau principal électronique de l'administration fiscale.

Le code CSV permettra de vérifier l'authenticité du document sur le site Internet du Bureau principal électronique de l'AEAT - procédure en suspens - vérification des documents au moyen du code de vérification sécurisé (CSV), en utilisant le lien suivant

[Sede Electrónica de la AEAT – Trámites destacados – Cotejo de documentos mediante código seguro de verificación \(CSV\).](#)

2. IMPORTATION

Exceptionnellement, **durant la période de crise et jusqu'à nouvel ordre**, lorsque les autorités douanières de l'UE et des pays partenaires commerciaux du l'UE requièrent la fourniture par les importateurs de certificats d'origine, elles sont **invitées à accepter des certificats émis à des fins préférentielles sous la forme d'une copie, sur papier ou sur support dématérialisé**, conformément aux dispositions relatives à la présentation de preuves d'origine au titre des arrangements commerciaux préférentiels de l'UE (Certificat d'origine FORM-A, EUER.1 et (ou) EUR-MED).

Les mêmes conditions s'appliquent aux certificats ATR dans le contexte du commerce préférentiel entre l'UE et la Turquie.

Cette approche n'affecte pas l'application des **procédures de vérification** établies dans chaque arrangement commercial préférentiel lorsque les autorités douanières estiment que cela est nécessaire, conformément aux procédures établies dans les arrangements préférentiels.

Pour des raisons pratiques, le **code 9020 doit être inscrit (indiqué) dans la case 44** du Document administratif unique (DAU) dès que l'opérateur obtient une copie du certificat, comme indiqué ci-dessus, qui sera joint à la déclaration.

Ce code indique que le déclarant possède le certificat émis sur papier ou sur support dématérialisé, dans les conditions autorisées par le pays d'origine, **par suite des problèmes provoqués par la pandémie de COVID-19** et qu'il s'engage à obtenir l'original lorsque la situation exceptionnelle aura cessé.

Ce code doit être déclaré avec le code du certificat correspondant **EUR-1, EUR-MED, FORM-A et ATR.**

- 1) L'usage de ce code n'est pas considéré comme un cas de déclaration simplifiée du fait du manque d'un document et n'implique donc pas la déclaration comme code de procédure (case 1,2) code B.
- 2) Il est donc incompatible avec le code 9OR de la case 37.2
- 3) la déclaration de ce code ne permet pas d'entrer une clé de paiement avant le dédouanement (code A dans Modalités de paiement), c'est-à-dire que la déclaration d'importation doit contenir une garantie mais elle ne sera pas liée à la différence de droits avec des pays tiers.